



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :: -
DELEGATION DE COMPETENCES
- :: -
DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE CAMPINGS
DECISION DU MAIRE N° 2024-017
- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiées et complétées par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 14 du 11 juillet 2024, visée en préfecture de Saint-Brieuc le 17 juillet 2024, autorisant au Maire de la Commune d'Erquy à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

En fonctionnement :

Chapitre 011 - article 61558 : - 14 600 €

Chapitre 69 - article 6951 : + 14 600 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion de conseil municipal qui suite cette décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 18/07/2024
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

